



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie sise 45 quai Deschamps
à Bordeaux par Bordeaux Métropole**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 24 mai 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée le 19 avril 2023 sur le site de la déchetterie sise 45 quai Deschamps à Bordeaux ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 24 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 24 mai 2023 susvisé, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires suivantes :

- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours , - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] ; - d'extincteurs [...]. La présence d'un appareil d'incendie à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation n'a pas été constatée par l'inspection, ni la présence d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Bordeaux Métropole de respecter les dispositions suscitées des arrêtés ministériels susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Mises en conformité des installations.

Bordeaux Métropole, exploitant une installation classée sise 45 quai Deschamps à Bordeaux, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en justifiant, dans un délai de un mois, la présence d'un appareil d'incendie à moins de 100 m de tout point de la limite de la déchetterie.

A défaut, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en faisant installer, en cas d'absence d'appareil d'incendie à moins de 100 m de tout point de la limite de la déchetterie, un tel appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à Bordeaux Métropole.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 JUIL. 2023

Le Préfet,


Le sous-préfet directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE